

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Cherpion, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 17 par les mots :

« ou cet avenant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : dans le cas où un avenant à un accord existant a été conclu après la publication de la loi, ce sont les modalités de répartition en résultant, le cas échéant, qui seront prises en compte pour le versement de la prime exceptionnelle.